

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 2007-017 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 14 juin 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 14 juin 2006

*Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

**Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et a. 56, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9 du Règlement sur la chasse est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, de ce qui suit:

«conformément à l'article 6.1 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 858-99 du 28 juillet 1999».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du «944 et 173» par «949 et 188».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «LXXIX» par «LXXIX, LXXXV»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «CX» par «CX, CXI»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «XLIV» par «XLIII».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de «l'annexe CXXXIV» par «l'annexe CXXXIV et dans la partie de la zone 2 prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1) de l'article 3 de l'annexe III,».

**5.** L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 1 par le suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-001 du 23 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 909). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	400
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	60
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	190
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	1 700
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 100
4	2 200
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 200
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 800
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 100
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	0
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 750
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	5 750
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	1 400
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	650

»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, du nombre de permis qui correspond à la zone d'exploitation contrôlée «Jaro» par «55»;

3° par l'insertion, avant la zec «Jaro», de la zec «Casault» et du nombre de permis «0» qui y correspond.

**6.** L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *i* de l'article 1, après «08-675» de «08-677» et du nombre de permis «5» qui y correspond;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *ii* de l'article 1, avant «08-599» de «04-783 et du nombre de permis «15» qui y correspond.

**7.** L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 3 par le suivant:

«2) 11	a) 3	a) du lundi le ou le plus près du 6 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	b) Île d'Orléans située dans la zone 27	b) du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre»;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4) de l'article 3, aux colonnes III et IV, des sous-paragraphe suivants:

«d) Île d'Orléans située dans la zone 27	d) du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre»;
--	---

3° par le remplacement, dans les paragraphes 4) et 5) de l'article 4, à la colonne III, de «l'Île au Ruau» par «l'Île au Ruau et l'Île d'Orléans».

**8.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, aux colonnes III et IV de l'article 2.1, eu égard à l'engin 2 et avant la zec Dumoine, de ce qui suit:

«Bas-Saint-Laurent	du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre»;
--------------------	--

2° par l'ajout, aux colonnes II, III et IV de l'article 2.1, après la zec Restigo eu égard à l'engin 2, de ce qui suit:

«6 Bas-Saint-Laurent	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre».
----------------------	---

**9.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, de «LXXX à CVIII» par «LXXX à LXXXIV, LXXXVI à CVIII»;

2° par le remplacement des colonnes I, II et III de l'article 2 par les suivantes :

«

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
2	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII, XLIII, XLIV, LXXXVI, LXXVII, LXXIX, CXXII, CLV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXIII à LXXV, LXXVIII, LXXX, LXXXIV, LXXXVI, CXLIII et CLVI	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

».

**10.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout, après l'espèce «Cerf de Virginie», eu égard à la réserve faunique «Duchénier» de «dont les bois mesurent 7 cm ou plus»;

2° par l'ajout, après l'espèce «Cerf de Virginie», eu égard à la réserve faunique «Rimouski» de «dont les bois mesurent 7 cm ou plus».

**11.** L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout, après l'espèce «Cerf de Virginie», eu égard à la réserve faunique «Duchénier» de «dont les bois mesurent 7 cm ou plus»;

2° par l'ajout, après l'espèce «Cerf de Virginie», eu égard à la réserve faunique «Rimouski» de «dont les bois mesurent 7 cm ou plus».

**12.** L'annexe CXI de ce règlement est remplacée par l'annexe CXI jointe au présent règlement.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CXI

